



CHARTRE SANITAIRE - VILLE DE CERGY

Charte d'utilisation des locaux publics dans le cadre des mesures sanitaires relatives à l'épidémie de COVID 19.

Préambule

Dans le cadre de l'épidémie de COVID 19, la Ville de Cergy a décidé la mise en place d'une charte d'utilisation des locaux mis à disposition des associations. Le présent document présente les consignes à appliquer pour assurer la mise en œuvre de mesures sanitaires sécurisant le public, et les agents municipaux sur site.

Cette charte fixe le cadre général.

Chaque équipement pourra proposer un fonctionnement spécifique.

Des prescriptions complémentaires et spécifiques à chaque équipement pourront ainsi s'ajouter à ces prescriptions générales, selon les utilisations et les propriétés des salles mises à disposition.

1/ Engagements de la ville

- La ville privilégie la sûreté et le respect des conditions sanitaires.
- Les locaux restent entretenus de manière renforcée :
 - ✓ 1 passage le matin pour nettoyer les sanitaires ;
 - ✓ Une utilisation renforcée de produits de désinfection virucide
 - ✓ Des distributeurs de gel hydro alcoolique ont été installés au sein des équipements municipaux et sont alimentés régulièrement.
- Des affiches de sensibilisation et d'information sont apposées dans l'ensemble des équipements municipaux, afin de permettre à chacun de s'approprier au mieux les mesures sanitaires à appliquer.

2/Engagement des utilisateurs

- Le lavage des mains avec de l'eau et du savon est prioritairement recommandé.
- Chaque association doit se munir de spray virucide et de chiffons afin d'assurer la désinfection de son propre matériel :
- Le responsable de l'activité est chargé de veiller à une utilisation conforme aux gestes barrières et aux mesures de distance physique par les personnes participant à son activité.
- Conformément aux consignes, chaque responsable associatif garantit une traçabilité des personnes fréquentant son activité jour par jour. En cas de suspicion de COVID, il

pourra ainsi fournir aux autorités sanitaires (ARS Agence régionale de santé) les éléments d'information nécessaires relatifs aux personnes à joindre rapidement pour un suivi médical.

- Ce référent associatif Covid nommément désigné, veille à ce que chaque adhérent ou participant ait bien pris connaissance au préalable des règles d'hygiène et de sécurité actuellement en vigueur sur l'équipement et du protocole établi.

3/ Prescriptions sanitaires générales :

- Port du masque obligatoire pour les agents, les usagers et les responsables associatifs
- Désinfection des mains à l'entrée et à la sortie de la salle mise à disposition
- Distanciation de 2 mètres entre 2 personnes pour les activités statiques assises et pour les activités dynamiques
- Eviter les croisements de flux
- Aération pendant 10min de la salle après chaque utilisation
- Nettoyage et désinfection avec un produit virucide des surfaces de contact usuel et mobiliers de la salle avant et après utilisation
- Les vestiaires et douches sont à nouveau ouverts au public jusqu'à nouvel ordre et accessibles sous réserve des mesures sanitaires applicables au sein des équipements. Les pratiquants arrivent si possible néanmoins en tenue de sport sur site pour éviter les risques de contamination toujours possible en milieu clos ou humide.
- Limitation de l'effectif de la salle selon la capacité d'accueil de la salle et les règles de distanciation physiques : jauge « COVID » (affichage sur les portes des salles)

4/ Passe sanitaire : mise en place et contrôle

Tout pratiquant / adhérent / public de 18 ans et plus doit présenter l'un des trois justificatifs sanitaires prévues dans le cadre du Passe Sanitaire pour accéder aux lieux et événements suivants :

- Les établissements de plein air, relevant du type PA dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle : terrains de sports, aux stades;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, dont l'accès fait habituellement l'objet d'un contrôle ;
- Les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ;
- Les événements organisés dans l'espace public susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes ;
- Les compétitions et manifestations soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau.

Les **mineurs âgés de 12 à 17 ans**, seront concernés par les mesures relatives au passe sanitaire à compter du **30 septembre**.

Les mineurs âgés de moins de 12 ans ne sont pas concernés.

Les **salariés et bénévoles** qui interviennent dans les lieux ou évènements où le passe sanitaire est exigé pour les participants devront eux-mêmes satisfaire à cette obligation à compter du **30 août 2021**.

Les modalités de contrôle du passe sanitaire incombent aux services municipaux pour l'accès aux équipements sportifs dans le cadre des activités organisées et dispensées par la Ville de Cergy.

Pour toutes les activités organisées et dispensées par les associations, il leur appartient en qualité d'organisateur, de procéder au contrôle du passe sanitaire en application des dispositions réglementaires en vigueur décrites ci-dessous.

Les personnes en charge du contrôle doivent être désignées nommément par le Représentant de l'association organisatrice de l'évènement ou de l'activité.

Le contrôle du passe sanitaire s'exerce selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes habilitées est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé).

Les données mentionnées à l'alinéa précédent ne sont pas conservées sur l'application " TousAntiCovid Vérif ". Elles ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un passe sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps : 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ; 28 jours après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ; 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection)) ;
- Une preuve de test RT-PCR ou antigénique ou auto-test négatif de moins de 72h réalisé par un professionnel de santé ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

L'habilitation donne lieu à la tenue d'un registre détaillant les personnes ainsi habilitées, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

5/ Prévention de l'infection et procédure en cas de symptômes

Afin de prévenir la fréquentation par des personnes infectées, il est fortement recommandé qu'en cas de doute sur sa température, chaque personne ayant une activité (ou participant à une activité associative), la contrôle au préalable, et avant tout avis médical.

En cas de symptômes avérés (fièvre et/ou toux), la personne doit rester chez elle et prendre attache avec son médecin.

En cas de diagnostic positif, la personne concernée ne pourra pas fréquenter les locaux municipaux avant guérison.

Les services de l'Agence Régionale de Santé seront immédiatement informés afin de mettre en place le protocole sanitaire adéquat.